

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-173

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

<b>Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /</b> R03-2022-08-10-00003 - arrêté nomination personnalités qualifiées au CESECEG (2 pages)	Page 3
<b>Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /</b> <b>Direction de L'Ordre Public et des Sécurités</b> R03-2022-08-12-00001 - ARRETE portant mise en demeure d avoir à quitter l habitation sis 46 rue du canal de l Est à 97 300 Cayenne (2 pages)	Page 6
<b>Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique</b> R03-2022-08-09-00004 - 2022 autorisation penetrer proprietes publiq privees (3 pages)	Page 9

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-08-10-00003

arrêté nomination personnalités qualifiées au  
CESECEG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation territoriale**

**Arrêté n°355.MHP.22  
modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination des personnalités  
qualifiées au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de  
l'éducation de la Guyane**

**Le préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L.7124-1 à 3 et R.7124-1 à 7 ;

**Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**Vu** la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle des femmes et des hommes ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 11 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire(R) du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 11 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire(D) du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le Code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

**Vu** le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et la Réunion ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESER, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 01 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation, modifié par arrêté préfectoral du 29 mars 2018 ;

**Considérant** la vacance des sièges des personnalités qualifiées

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

#### ARRETE :

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination des personnalités qualifiées au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane est modifié comme suit :

##### **Section 1 – Économique, sociale et environnementale :**

Personnalité qualifiée concourant au développement économique et social de la Guyane : **Madame GAUTHIER Marie-José**

##### **Section 2 – Culture, éducation, sport :**

Personnalité qualifiée en raison de sa qualité et de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et du sport en Guyane : **Monsieur CONTOUT Hubert**

**Article 2** : Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et prend fin au terme de l'actuelle mandature

**Article 3** : Le secrétaire général des services de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 AOUT 2022

Le préfet,  
  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-12-00001

ARRETE portant mise en demeure d avoir à  
quitter l habitation sis 46 rue du canal de l Est à  
97 300 Cayenne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-08-12-00001  
portant mise en demeure d'avoir à quitter  
l'habitation sis 46 rue du canal de l'Est à 97 300 Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-08-00008 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Considérant** que monsieur BATHILDE Eloi est propriétaire d'une maison sis 46 rue du canal de l'Est à 97 300 Cayenne imposée sur la parcelle cadastrale AI 272 ;

**Considérant** que cette maison fait l'objet d'une occupation illégale et d'un maintien frauduleux, qui privent monsieur BATHILDE Eloi de son droit absolu, exclusif et perpétuel à la propriété ;

**Considérant** la plainte déposée par monsieur BATHILDE Eloi, auprès du commissariat de Cayenne le 22 janvier 2022 signalant la violation de son domicile ;

**Considérant** le courrier de monsieur BATHILDE Eloi en date du 31 janvier 2022 sollicitant l'intervention du préfet de région ;

**Considérant** le procès verbal n° 09332/2022/000479 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 09 mars 2022, constatant l'occupation illégale du logement par les tiers non identifiés ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun motif impérieux d'intérêt général s'opposant à cette mise en demeure ;

**Sur** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les occupants du logement sis 46 rue du canal de l'Est à Cayenne, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **quarante-huit heures à compter de la notification du présent document**.

### **Article 2**

En cas de non obtempération, il sera fait usage de la force publique pour procéder à l'évacuation dès la fin du délai mentionné à l'article 1.

### **Article 3**

Le présent document est notifié aux occupants mentionnés à l'article 1 ci-dessus et, en leur absence, déposé par la police municipale, dans la boîte aux lettres ainsi qu'affiché sur la porte du logement concerné.

Il est également communiqué au maire de la commune de Cayenne pour être affiché en mairie.

### **Article 4**

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, la présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

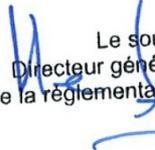
Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

### **Article 5**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure dont copie leur sera adressée.

À Cayenne, le

12 AOÛT 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-09-00004

2022 autorisation penetrer proprietes publiq  
privees



Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les travaux  
de l'Institut national de l'information géographique et forestière**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal, notamment les articles L 322-1, L 322-3, L 322-4 et L 433-11 ;  
**VU** le code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères notamment les articles 1 à 4, 6 et 7 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;  
**VU** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;  
**VU** l'arrêté n°2015 036-0002 du 5 février 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé n°2015 036-0002 est arrivé aux termes de sa durée de validité de 5 ans depuis le 05 février 2020 ;

**Considérant** la lettre du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire permanent des ressources forestières effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département de la Guyane ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

**Sur** proposition du secrétaire général des services de l'État,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Guyane (22 communes) et à accéder aux propriétés publiques ou privées closes ou non closes. Les personnes susmentionnées ne peuvent s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté.

Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Le cas échéant, lorsqu'il s'agit de délégataires, ces derniers doivent se munir également de la délégation donnée.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque de plein droit si le présent arrêté n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de délivrance.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues, pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des opérations, seront à la charge de l'institut national de l'information géographique et forestière. Elles feront l'objet d'un accord amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Guyane est compétent pour en connaître dans les formes prévues par les lois du 29 décembre 1892 et du 22 juillet 1889.

**Article 4 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les maires assurent dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par l'IGN. Les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

Les agents des services publics dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de constater les délits susmentionnés ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Le présent arrêté et ses annexes seront également publiés sur le site internet des services de la Préfecture de Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr>

Le présent arrêté et ses annexes seront transmis par la direction générale des territoires et de la mer aux mairies concernées.

Les maires concernés prendront soin d'afficher le présent arrêté et ses annexes en mairie au moins 10 jours avant le début des opérations ; ces derniers transmettront respectivement, au directeur général des territoires et de la mer, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** Dans les deux mois à compter de son affichage - pour les propriétaires - ou, de sa publication - pour les autres personnes ayant qualité à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Président de l'Association des maires de Guyane, le Président de la CAACL, le Président de la CCOG, le Président de la CCDS, le Président de la CCEG, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont particulièrement invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1er. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils seront déposés.

Cayenne, le 09 AOUT 2022

